

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

---

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À  
2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 234 (Rect)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Biteau, M. Corbière, M. Nicolas Bonnet, M. Arnaud Bonnet, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, Mme Sas, M. Ruffin, M. Roumégas, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Peytavie, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Laernoës, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Fournier, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet et Mme Sebaihi

-----

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« II. – La mise en demeure mentionnée au premier alinéa du présent II et la décision d'opposition n'interviennent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire permettant à la personne intéressée de présenter des observations écrites et, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un avocat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe Écologiste et Social vise à renforcer les garanties procédurales offertes à l'auteur en précisant que tant la mise en demeure de modifier l'œuvre que la décision d'opposition ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, et en ajoutant le droit pour l'auteur de se faire assister par un avocat.

Le texte actuel prévoit que la procédure contradictoire ne s'applique qu'à la décision d'opposition, laissant ainsi la mise en demeure de modifier l'œuvre sans garantie équivalente. Or cette mise en demeure constitue déjà une atteinte à la liberté de création qui justifie les mêmes garanties.